

Proposition de résolution

« Achats éco-responsables de bois et produits dérivés »

pour les Conseils Municipaux, Généraux ou Régionaux

Vu le Plan National de Lutte contre le Changement Climatique (PNLCC), aussi appelé "Plan Climat 03" ;

Vu l'Accord Cadre Bois Construction Environnement ;

Vu la circulaire du Premier Ministre portant sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts, en date du 05 avril 2005 ;

Vu la loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement, texte adopté le 28 février 2005 par le Parlement réuni en Congrès et promulgué le 1er mars 2005 par Jacques Chirac, Président de la République ;

Vu le plan d'action gouvernemental en faveur des forêts tropicales, en date du 07 avril 2004 ;

Vu le Code des Marchés Publics adopté par le décret 2004-15 du 07 janvier 2004, notamment ses articles 14, 45 et 53 et le décret 2004-1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'État et des collectivités territoriales ;

Vu la directive européenne 2004/18/Conseil européen relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en cours de transposition, encourageant également l'intégration de l'environnement dans les marchés publics ;

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III ;

Vu la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;

Le Conseil,

Considérant que le bois est un matériau écologique qui participe à la lutte contre le changement climatique lorsqu'il est produit et transformé localement ;

Considérant que les forêts françaises (et plus généralement d'Europe de l'Ouest) sont des forêts cultivées et que les lois forestières, appliquées et régulièrement révisées, constituent le socle de la gestion durable ;

Considérant, que d'après la Banque Mondiale, **90%** des 1,2 milliards d'êtres humains qui vivent dans une extrême pauvreté dépendent de la forêt pour satisfaire une partie de leurs besoins ;

Considérant que les forêts primaires tropicales et boréales constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète ;

Considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garantie de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales, aggrave le phénomène de changement climatique et porte atteinte aux populations autochtones ;

Considérant que l'exploitation raisonnée des forêts par les populations locales est une opportunité pour contribuer à la réduction de la pauvreté et pour limiter l'érosion de la biodiversité ;

Considérant que la production de papier recyclé présente un écobilan plus favorable que celle du papier issu de fibres vierges ;

Considérant que le Ministère de l'Environnement s'est engagé en avril 2002 à demander à l'administration de respecter l'environnement dans ses achats publics de produits en bois : *«Le gouvernement décide d'inscrire dans le code des marchés publics des critères assurant la mise en place pour les achats de l'État d'une politique d'approvisionnement durable qui donne la priorité, sur la question du bois, aux produits répondant à la certification FSC ou à des certifications équivalentes »* ;

Considérant que le plan d'action gouvernemental en faveur des forêts tropicales précité s'est fixé comme objectif que *«l'État et ses établissements publics n'achètent que des bois écocertifiés »* selon le calendrier de *« 50% en 2007 en vue d'atteindre 100% en 2010 »* ;

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De privilégier l'utilisation du matériau bois, qui présente un écobilan plus avantageux que d'autres matériaux (béton, aluminium...), dans la construction,
- (facultatif) De renoncer aux essences de bois menacées recensées
 - en annexe I, II et II de la CITES
 - sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Natureet à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socioculturelles.
- De demander, pour toute acquisition de bois pour le compte de travaux financés par la collectivité, une notice d'information relative à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, le mode d'exploitation forestière et les traitements subis par le bois. Ces informations devront être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant ; l'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction des architectes aux entrepreneurs,
- De privilégier l'utilisation de bois de proximité issu de forêts cultivées en ayant recours, le cas échéant, à un traitement écologique pour améliorer leur durabilité,
- En cas d'utilisation de bois de proximité issu de forêts cultivées, de favoriser ceux issus de forêts dont la gestion durable est certifiée par un organisme indépendant,
- De réduire l'utilisation de bois exotiques (issus de forêts tropicales ou boréales) aux seuls certifiés FSC ou équivalent,
- En cas d'utilisation de bois exotiques certifiés FSC ou équivalent, de privilégier l'achat de bois provenant de forêts communautaires, dans des zones que les populations locales exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt,

- Dans le cadre de l'aide au développement décentralisé, la collectivité territoriale s'efforce de soutenir les projets de foresterie communautaire et de protection des forêts tropicales et boréales,
- D'informer ses salariés et les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et boréales et sur leur responsabilité à cet égard, elle informe notamment les maîtres d'œuvre et les architectes dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire,
- De privilégier dans le cadre de ses approvisionnements en papeterie, des papiers (ou produits) à base de fibre cellulosiques recyclées,
- De s'engager dans une démarche de réduction de sa consommation de papier en privilégiant notamment :
 - la reproduction des documents en recto-verso
 - la réutilisation de feuilles déjà imprimées sur une face pour les épreuves de brouillon,
 - l'utilisation de marges, d'interlignes et de polices raisonnables,
 - l'utilisation de conteneurs dédiés au recyclage du papier et installés dans les services, par les salariés,
 - la dématérialisation et la numérisation des flux internes de documents administratifs.